



STATUTS DU SHC DZOS VOLANTS

Valable dès le 11 octobre 2019



CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Dénomination

Art. Premier

Il a été fondé en 1990 à Bussy un club de Skater-Hockey sous la dénomination "**SHC Dzos-Volants**"

Il regroupe les quatre villages de Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés et Sévaz.

But

Art. 2

Le club a pour but la pratique du Skater-Hockey et, à travers elle l'éducation physique et morale de ses membres.

Bases légales

Art. 3

- a) le club est régi par ses statuts, par les art. 60 et suivants du CCS, par les statuts et règlements de la Fédération de Skater-Hockey de la Broye et région (FSHBR) à laquelle il est affilié.
- b) il possède la personnalité juridique.
- c) il est neutre en matière politique et confessionnelle.
- d) il n'a aucun caractère lucratif et commercial.

Références

Art. 4

Le club et ses membres doivent se soumettre aux statuts et règlements de la FSHBR.

Siège et durée

Art. 5

Le siège du club, dont la durée est illimitée, doit être situé sur la Commune d'Estavayer.

Responsabilité

Art. 6

Les organes et les membres du club n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

CHAPITRE II : FINANCES, REMUNERATIONS

Année comptable

Art. 7

L'année comptable débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 août de chaque année.

Ressources

Art. 8

Les ressources du club sont :

- a) les cotisations de ses membres.
- b) les recettes de la buvette.
- c) les bénéfices de manifestation: lotos, finales, ...
- d) le sponsoring.
- e) les dons.
- f) les autres éventuelles ressources.

Rémunérations

Art.9

- a) se référer à l'avenant annexe 1.1
- b) le comité a les compétences de modifier à tout moment l'annexe.

Evènements touchant un membre du club

Art.10

- a) se référer à l'avenant annexe 1.2
- b) le comité a les compétences de modifier à tout moment l'annexe.

CHAPITRE III : MEMBRES

Désignation

Art. 11

Le club se compose :

- a) du comité.
- b) des présidents et membres d'honneur.
- c) des membres actifs.
- d) des membres supporters.

Présidents et membres d'honneur

Art. 12

- a) le titre de président d'honneur est décerné, sur proposition du comité, à un ancien président qui a rendu d'éminents services à la société.
- b) le titre de membre d'honneur est décerné, sur proposition du comité, à toute personne, qui a rendu d'éminents services à la société.
- c) les présidents et membres d'honneur ont le droit de vote à toutes les assemblées du club.

Membres actifs

Art. 13

- a) toute personne qui désire entrer dans le club en qualité de membre actif doit adresser au comité une demande écrite ou verbale. La signature du joueur au bas d'une demande de licence, de transfert ou de prêt équivaut à une telle demande.
- b) le comité peut refuser une demande d'admission si la conduite du candidat ne correspond pas à l'éthique du club et à l'honneur sportif. Toutefois, le candidat a le droit de recours à l'assemblée générale.
- c) le membre actif est tenu au paiement d'une cotisation fixé par l'assemblée générale ordinaire (exception point f.).
- d) il a le droit de vote à toutes les assemblées.
- e) les membres actifs ne peuvent jouer au Skater-Hockey avec d'autres clubs qu'avec l'assentiment du comité. Le comité peut refuser.
- f) le comité, les entraîneurs, les coachs, les arbitres et les officielles de table (non joueur) ne paient pas de cotisation.

Membres supporters

Art. 14

- a) toute personne qui fait part d'un don ou d'un service conséquent renouvelable chaque année devient membre supporter.
- b) le membre supporter a droit de vote aux assemblées du club.
- c) le membre supporter a droit à l'entrée gratuite aux matchs qui se jouent à domicile.

CHAPITRE IV : ORGANES DU CLUB

Désignation

Art. 15

Les organes du club sont:

- a) l'assemblée générale ordinaire.
- b) l'assemblée générale extraordinaire.
- c) le comité.
- d) la commission technique.
- e) la commission vérificatrice des comptes.

Assemblée générale ordinaire

Art. 16

- a) l'assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du mois d'avril ou mai.
- b) elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance.
- c) l'ordre du jour de l'assemblée générale.
 - 1. Approbation du PV de la dernière assemblée.
 - 2. Rapport du président.
 - 3. Présentation annuelle des comptes.
 - 4. Rapport des vérificateurs des comptes.
 - 5. Budget de la saison suivante.
 - 6. Rapport de l'entraîneur ou du coach.
 - 7. Admissions et démissions des membres.
 - 8. Démissions et élections du comité.
 - 9. Démissions et élections des membres des commissions.
 - 10. Planification saison suivante.
 - 11. Divers.

Assemblée extraordinaire

Art. 17

- a) si le comité le juge nécessaire ou 1/5 des membres ayant droit l'exigent, une assemblée extraordinaire, est convoquée.
- b) elle a lieu au plus tard 1 mois après la demande.
- c) seule les objets mentionnés dans le tractanda peuvent être discutés.

Quorum

Art. 18

Sous réserve de l'art. 39, chaque assemblée délibère quel que soit le nombre de ces participants.

Majorité

Art. 19

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants. En cas d'égalité le président départage.

Votations, élections

Art. 20

- a) les votations et élections ont lieu à main levée.
- b) toutefois si 10 membres l'exigent, elle peut se faire à bulletin secret.

Comité

Art. 21

Le club est dirigé par un comité de 5 à 7 membres, élus par l'assemblée générale.

Tâches et compétences Art. 22

- a) le comité se constitue lui-même.
- b) il représente le club vis-à-vis des tiers.
- c) il nomme toutes les commissions, les contrôles et les officiels.
- d) il engage l'entraîneur et les responsables de l'équipe.
- e) il inscrit l'équipe au championnat et aux tournois.
- f) il respecte le budget voté en assemblée, dans la mesure du possible. Pour un montant supérieur à 2'000.- non budgétisé il doit consulter la commission vérificatrice des comptes.
- g) il s'occupe des transferts et prêts.

Séances

Art. 23

- a) le comité siège aussi souvent qu'il en a besoin pour les affaires du club.
- b) les décisions sont prises à la majorité.
- c) le président départage.

Responsabilité

Art. 24

Le club est engagé par la signature du président et du secrétaire vis-à-vis de tiers et de l'autorité de Skater-Hockey. Pour les questions financières celle du secrétaire est remplacé par celle du caissier.

Président

Art. 25

Le président veille à la bonne marche du club. Il préside les assemblées.

Secrétaire

Art. 26

- a) le secrétaire rédige la correspondance et la signe.
- b) il convoque les assemblées et rédige les procès-verbaux.

Caissier

Art. 27

Le caissier tient les comptes du club, encaisse les recettes et paie les factures. Il présente les comptes aux vérificateurs et à l'assemblée.

Délégué COMEQ

Art. 28

- a) le délégué COMEQ (Comité Espace Quarteron) est la personne de contact entre le COMEQ et le SHC Dzos-Volants.
- b) il gère tous les cas touchant à l'espace Quarteron.
- c) il s'assure de l'entretien de la patinoire et du matériel.

Responsable arbitres Art.29

- a) il convoque individuellement et dans les plus brefs délais le joueur la personne qui doit arbitrer.
- b) il s'occupe de la formation interne (s'il y a lieu) de nos arbitres et est responsable du matériel.
- c) il planifie les matchs à arbitrer.

Commission Technique Art.30

- a) sa mission : Gérer et soutenir efficacement les équipes du SHC Dzos-Volants, se référer à l'avenant annexe 2.
- b) le comité a les compétences de modifier à tout moment l'annexe.
- c) elle est composée de trois responsables (actifs, mouvement Juniors et arbitrage)

Vérificateurs des comptes

Art. 31

- a) l'assemblée générale ordinaire élit les vérificateurs de comptes.
- b) la commission vérificatrice se compose de 2 membres.
- c) Il fonctionne pour deux ans uniquement.
- d) ils font rapport à l'assemblée générale ordinaire de la tenue des comptes.

CHAPITRE V: ADMISSIONS, EXCLUSIONS, DEMISSIONS

Admissions

Art. 32

- a) le comité statue sur chaque demande d'admissions.
- b) en cas de refus le candidat peut recourir à l'assemblée générale ordinaire.

Démissions

Art. 33

- a) les démissions doivent se faire par écrit et sont acceptées en tout temps.
- b) le membre doit rendre le matériel appartenant au club.

Exclusions

Art. 34

Pour fautes graves, non-paiement des cotisations ou amendes infligées, le membre peut être exclu.

CHAPITRE VI : DEVOIRS DES MEMBRES

Comité

Art. 35

Les délibérations du comité doivent rester secrètes.

Membres actifs

Art. 36

- a) les membres doivent respecter leur engagement vis-à-vis de leur club.
- b) Ils doivent payer ponctuellement leur cotisation annuelle et amende.
- c) chaque membre sera convié une fois dans l'année pour venir travailler à l'une ou l'autre de nos manifestations.
- d) leur équipement personnel de jeu doit obligatoirement correspondre au règlement de la FSHBR.

Amendes

Art. 37

- a) les amendes infligées par la FSHBR sont à l'entière charge du joueur sanctionné.
- b) en cas d'amende sanctionnant le club, le comité tranchera au cas par cas.
- c) en cas de non respect de l'article 36 c), se référer à l'annexe 3.
- d) le comité a les compétences de modifier à tout moment l'annexe.

CHAPITRE VII : REVISIONS DES STATUTS

Procédure

Art. 38

- a) toute modification doit parvenir dix jours avant la convocation de l'assemblée générale ou extraordinaire.
- b) la décision peut-être entérinée que s'il y a au moins 50% de membres.
- c) la majorité doit être des 3/4 plus un. Le président tranchera en cas d'égalité.

CHAPITRE VIII : CESSATION, FUSIONS

Fusions

Art. 39

Le club du SHC Dzos-Volants a le droit de fusionner, pour autant que l'identité du club reste inchangée, ceci protégera le nom SHC Dzos-Volants.

Cessations

Art. 40

- a) en cas de dissolution, par au moins 75% de membres et à une majorité de 75%, les avoirs du club seront remis à une autre équipe sportive des 4 villages selon la décision de l'assemblée de dissolution.
- b) toute dissolution doit être annoncée à la fédération broyarde FSHBR.

CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

Cas non prévus

Art. 41

Les cas non prévus sont la compétence du comité qui peut se référer à l'assemblée générale.

Assurances

Art. 42

Chaque membre est tenu de s'assurer individuellement contre les accidents. Le club ne prend aucune responsabilité en cas d'accident qui pourrait subvenir pendant l'entraînement et la compétition.

Matériel

Art. 43

Le club ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne le bris de matériel personnel. Cette responsabilité incombe exclusivement aux membres qui les ont provoqués.

Entrée en vigueur

Art. 44

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Rueyres-les-Prés, le 11 octobre 2019

Le président :
Aebischer Pascal



La secrétaire:
Zwahlen Terrapon Céline

